

Règlement électoral et référendaire

6 avril 2023



TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.....	1
Section 1 : Dispositions préliminaires.....	1
CHAPITRE 2 : ÉLECTIONS ANNUELLES.....	2
Section 1 : Période de mise en candidature.....	2
Section 2 : Critères d'éligibilité.....	2
Section 3 : Vote.....	3
Section 4 : Dispositions finales.....	4
CHAPITRE 3 : ÉLECTIONS PARTIELLES.....	6
Section 1 : Dispositions générales.....	6
Section 2 : Situation d'urgence.....	6
CHAPITRE 4 : SCRUTINS RÉFÉRENDAIRES.....	8
Section 1 : Dispositions générales.....	8



CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Section 1 : Dispositions préliminaires

Article 1 : Objectif

§ 1. Le présent règlement établit les modalités encadrant les élections et les scrutins référendaires organisés par le SPECJ.



CHAPITRE 2 : ÉLECTIONS ANNUELLES

Section 1 : Période de mise en candidature

Article 2 : Période de mise en candidature

§ 1. La période de mise en candidature pour briguer un poste d'officier débute le 1^{er} mars à 8 h et se termine le 31 mars à 16 h. Au terme de cette période, si aucune candidature n'a été reçue pour un poste donné, la période de mise en candidature pour ce poste est prolongée jusqu'à 7 h 59 le jour de la tenue de l'assemblée générale prévue au sous-alinéa c) de l'alinéa 1 de l'article 34 des *Statuts et règlements*.

§ 2. La période de mise en candidature pour briguer un poste de vérificateur, de membre d'un comité ou de membre d'une instance du collège débute le 1^{er} mars à 8 h et se termine à 7 h 59 le jour de la tenue de l'assemblée générale prévue au sous-alinéa c) de l'alinéa 1 de l'article 34 des *Statuts et règlements*.

Article 3 : Formulaire prescrit

§ 1. Pendant la période de mise en candidature prévue à l'article 2, tout membre qui désire briguer un poste d'officier, de vérificateur, de membre d'un comité ou de membre d'une instance du collège doit poser sa candidature par écrit en utilisant le formulaire prescrit.

§ 2. Pour être valide, le formulaire de mise en candidature de tout candidat briguant un poste d'officier doit être contresigné de la façon établie par le conseil exécutif par au moins dix (10) membres provenant d'au moins cinq (5) départements différents.

§ 3. Pour être valide, le formulaire de mise en candidature de tout candidat briguant un poste de vérificateur, de membre d'un comité ou de membre d'une instance du collège contresigné de la façon établie par le conseil exécutif par au moins trois (3) membres provenant d'au moins deux (2) départements différents.

Article 4 : Candidature illégale

§ 1. Toute candidature qui ne respecte pas les dispositions prévues aux articles 2 et 3 sera rejetée.

Section 2 : Critères d'éligibilité

Article 5 : Dispositions générales

§ 1. Sous réserve des articles 6 à 9, seul un membre peut briguer ou occuper un poste d'officier, de vérificateur, de membre d'un comité ou de membre d'une instance du collège.

§ 2. Tout membre peut briguer autant de postes qu'il le désire.

§ 3. Nonobstant l'alinéa 2, un membre ne peut briguer qu'un seul poste d'officier et ne peut pas briguer un poste d'officier en même temps qu'un poste de vérificateur.

Article 6 : Conseil exécutif

- § 1. Un membre ne peut occuper qu'un seul poste d'officier à la fois.
- § 2. Tout membre qui souhaite être élu comme officier doit posséder la citoyenneté canadienne tout au long de son mandat, comme l'exige la *Loi sur les syndicats professionnels*.
- § 3. Tout membre qui souhaite être élu comme officier doit s'engager à cesser d'agir à titre de délégué syndical ou de vérificateur, le cas échéant, à partir de son entrée en fonction à titre d'officier et pour la durée de son mandat.

Article 7 : Comité de suivi des finances et du fonds de défense professionnelle

- § 1. Un membre ne peut occuper qu'un seul poste de vérificateur à la fois.
- § 2. Tout membre qui souhaite être élu comme vérificateur doit s'engager à cesser d'agir à titre d'officier, le cas échéant, à partir de son entrée en fonction à titre de vérificateur et pour la durée de son mandat.

Article 8 : Comité

- § 1. Un membre peut occuper un poste au sein de plusieurs comités à la fois, mais ne peut occuper qu'un seul poste au sein de chacun des comités dont il fait partie.
- § 2. Tout membre qui souhaite être élu comme membre d'un comité doit satisfaire aux conditions d'éligibilité établies par l'instance qui a créé ledit comité, le cas échéant, à partir de son entrée en fonction et pour la durée de son mandat.

Article 9 : Instance du collège

- § 1. Un membre peut occuper un poste au sein de plusieurs instances du collège à la fois, mais ne peut occuper qu'un seul poste au sein de chacune des instances dont il fait partie.
- § 2. Tout membre qui souhaite être élu comme membre d'une instance du collège doit satisfaire aux conditions d'éligibilité établies par le collège ou par la convention collective, le cas échéant, à partir de son entrée en fonction et pour la durée de son mandat.

Section 3 : Vote

Article 10 : Vote secret

- § 1. Contrairement à ce que prévoit la règle 93 du *Guide de procédure des assemblées délibérantes*, le vote à main levée n'est permis que dans le cas d'élections partielles pour lesquelles il ne serait pas nécessaire d'organiser un scrutin plurinominal à plusieurs tours en vertu de l'article 11.



§ 2. Nonobstant l'alinéa 1 et conformément au *Code du travail*, l'élection des officiers exige en toutes circonstances un vote secret.

Article 11 : Mode de scrutin

§ 1. Si un seul candidat est en lice, un scrutin uninominal à un seul tour sera organisé ; le candidat ayant recueilli la majorité absolue des voix sera déclaré élu.

§ 2. Si plusieurs candidats sont en lice et que le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de postes à pourvoir, un scrutin plurinominal à un seul tour sera organisé ; les candidats ayant recueilli la majorité absolue des voix seront déclarés élus.

§ 3. Si plusieurs candidats sont en lice et que le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir, un scrutin plurinominal à plusieurs tours sera organisé :

- a) à chaque tour de scrutin, chaque membre pourra voter pour autant de candidats différents qu'il y a de postes à pourvoir. Tant qu'il restera des postes à pourvoir et en commençant par le candidat ayant recueilli le plus de voix, les candidats ayant recueilli la majorité absolue des voix seront déclarés élus l'un après l'autre ;
- b) s'il reste des postes à pourvoir à la fin d'un tour de scrutin et qu'au moins un candidat a recueilli la majorité absolue des voix lors de ce tour de scrutin, un nouveau tour de scrutin sera organisé pour départager les candidats restants ;
- c) s'il reste des postes à pourvoir à la fin d'un tour de scrutin, mais qu'aucun candidat n'a recueilli la majorité absolue des voix lors de ce tour de scrutin, le ou les candidats ayant recueilli le plus petit nombre de voix seront éliminés et un nouveau tour de scrutin sera organisé pour départager les candidats restants.

Article 12 : Égalité

§ 1. Si plusieurs des candidats ayant recueilli la majorité absolue des voix sont *ex aequo* et que le nombre de postes qui restent à pourvoir fait en sorte que seuls certains d'entre eux peuvent être déclarés élus, un dernier tour de scrutin sera organisé pour tenter de départager les candidats *ex aequo*. Chaque membre pourra voter pour autant de candidats différents qu'il y a de postes à pourvoir. Tant qu'il restera des postes à pourvoir et en commençant par le candidat ayant recueilli le plus de voix, les candidats seront déclarés élus l'un après l'autre. Si l'égalité subsiste, le président de l'assemblée procédera par tirage au sort.

Section 4 : Dispositions finales

Article 13 : Démission réputée

§ 1. Tout membre élu comme officier, comme vérificateur, comme membre d'un comité ou comme membre d'une instance du collège qui ne répond plus aux conditions d'éligibilité prévues aux articles 5 à 9 du présent règlement est réputé avoir démissionné au moment où il a cessé d'être éligible.





Article 14 : Contestation

§ 1. Seul un candidat aux élections peut contester les résultats des élections. Afin de contester les résultats des élections, le candidat qui s'estime lésé doit faire la preuve auprès de la *Classe de la présidence d'assemblée* qu'une ou plusieurs règles de procédures ont été violées et que cette ou ces irrégularités ont influencé le résultat du vote.

§ 2. Toute contestation des résultats des élections doit être déposée par écrit au siège social dans les six (6) jours de calendrier suivant le dévoilement des résultats des élections et doit indiquer de façon claire et précise les motifs invoqués à son soutien.

§ 3. La *Classe de la présidence d'assemblée* doit rendre sa décision dans les six (6) jours de calendrier suivant la réception de toute contestation des résultats ; cette décision est finale et sans appel.

§ 4. Si la contestation des résultats est acceptée par la *Classe de la présidence d'assemblée*, une autre élection conforme aux dispositions du présent règlement doit être tenue dans les treize (13) jours de calendrier suivant la décision de la *Classe de la présidence d'assemblée*.

Article 15 : Modalités non prévues

§ 1. Il appartient au président de l'assemblée de décider des modalités non prévues par les dispositions du présent règlement ou du *Guide de procédure des assemblées délibérantes*.



CHAPITRE 3 : ÉLECTIONS PARTIELLES

Section 1 : Dispositions générales

Article 16 : Généralités

§ 1. Toute élection partielle se tient conformément aux dispositions prévues au chapitre 2 du présent règlement, à l'exception des articles 2 à 4.

§ 2. Aux fins exclusives de l'application de l'alinéa 1, le conseil syndical est considéré comme étant une assemblée générale.

Article 17 : Période de mise en candidature

§ 1. Une fois les élections prévues au chapitre 2 du présent règlement terminées, tout membre peut poser sa candidature en assemblée générale ou en conseil syndical afin de briguer un poste demeuré ou devenu vacant d'officier, de vérificateur, de membre d'un comité ou de membre d'une instance du collègue.

Article 18 : Conseil syndical

§ 1. Tout membre élu comme officier, comme vérificateur, comme membre d'un comité ou comme membre d'une instance du collègue lors d'une élection partielle faite en conseil syndical devient immédiatement officier, vérificateur, membre de ce comité ou membre de cette instance du collègue. Cette élection, à moins qu'elle ne soit entérinée dans l'intervalle par l'assemblée générale, n'est en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire et, si elle n'est pas entérinée à cette occasion, elle cesse, mais à compter de ce jour seulement, d'être en vigueur.

Article 19 : Durée du mandat

§ 1. Tout membre élu comme officier, comme vérificateur, comme membre d'un comité ou comme membre d'une instance du collègue lors d'une élection partielle remplit la partie restante du mandat de son prédécesseur.

Section 2 : Situation d'urgence

Article 20 : Conseil exécutif

§ 1. Nonobstant le présent règlement et conformément à l'article 61 des *Statuts et règlements*, le conseil exécutif peut, lorsqu'un poste de membre d'un comité ou de membre d'une instance du collègue est vacant et que les circonstances exigent un remplacement immédiat, élire les membres appelés à siéger aux différents comités ainsi que les membres appelés à siéger aux différentes instances du collègue à titre de représentant du SPECJ, à condition que ces membres respectent les critères d'éligibilité prévus aux articles 5 à 9 du présent règlement. Tout membre élu comme membre d'un comité ou comme membre d'une instance du collègue lors d'une élection partielle faite en conseil exécutif devient immédiatement membre de ce comité ou membre de cette instance du collègue et remplit la



partie restante du mandat de son prédécesseur. Cette élection, à moins qu'elle ne soit entérinée dans l'intervalle par l'assemblée générale, n'est en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire et, si elle n'est pas entérinée à cette occasion, elle cesse, mais à compter de ce jour seulement, d'être en vigueur.



CHAPITRE 4 : SCRUTINS RÉFÉRENDAIRES

Section 1 : Dispositions générales

Article 21 : Quorum

§ 1. À moins d'une disposition à l'effet contraire, le quorum de tout scrutin référendaire est fixé à dix pour cent (10 %) des membres.

§ 2. En l'absence de quorum après la période de vote prévue à l'alinéa 1 de l'article 24, des journées de vote supplémentaires seront tenues pour tenter d'obtenir le quorum, sous réserve des alinéas 3 et 4 du présent article, et les aménagements nécessaires seront apportés au calendrier référendaire.

§ 3. Si le quorum est constaté à la fin de la période de vote ou de l'une des journées de vote supplémentaires, la proposition est considérée comme ayant été adoptée ou rejetée par l'assemblée générale et cette information doit être notée dans un rapport référendaire.

§ 4. Si le quorum n'est pas constaté après cinq (5) jours de vote supplémentaires, les résultats n'ont aucune validité, ne peuvent être publiés et les bulletins de vote doivent être détruits dans les dix (10) jours de calendrier suivant la fin du calendrier référendaire.

Article 22 : Majorité

§ 1. À moins d'une disposition à l'effet contraire, toute proposition sujette à un scrutin référendaire est adoptée à la majorité simple des voix exprimées.

Article 23 : Vacances

§ 1. Un scrutin référendaire ne peut se tenir pendant la période de vacances prévue à l'article 8-2.00 de la convention collective.

Article 24 : Calendrier

§ 1. À moins d'une disposition à l'effet contraire établie par l'instance qui en demande la tenue, tout scrutin référendaire se déroule selon l'un des deux calendriers suivants, au choix de l'instance qui en demande la tenue, le premier jour étant le lundi qui suit l'adoption de la résolution demandant la tenue du scrutin référendaire ou tout autre lundi choisi par l'instance qui en demande la tenue.

Calendrier sans campagne référendaire

- a) 1^{er} jour : début de la période de vote ;
- b) 4^e jour : fin de la période de vote ;
- c) 5^e jour : dévoilement des résultats.

Calendrier avec campagne référendaire

- a) 1^{er} jour : premier jour de la campagne référendaire ;
- b) 5^e jour : dernier jour de la campagne référendaire ;
- c) 8^e jour : début de la période de vote ;
- d) 11^e jour : fin de la période de vote ;
- e) 12^e jour : dévoilement des résultats.

Article 25 : Comité référendaire

§ 1. À moins d'une disposition à l'effet contraire établie par l'instance qui demande la tenue du scrutin référendaire, un comité référendaire composé du secrétaire et du trésorier doit voir à l'organisation et au bon déroulement de tout scrutin référendaire.

§ 2. Le comité référendaire doit notamment :

- a) contrôler les dépenses de chaque comité partisan ;
- b) établir toute règle non prévue par les textes réglementaires ou les instances du SPECJ ;
- c) faire ou faire exécuter par un tiers toute publicité non partisane jugée nécessaire ;
- d) informer les membres de l'énoncé de la proposition faisant l'objet du scrutin référendaire, du calendrier référendaire, de l'emplacement du bureau de vote, des heures d'ouverture du bureau de vote et du résultat du scrutin référendaire ;
- e) permettre et encadrer la création de chaque comité partisan ;
- f) préparer la liste électorale ;
- g) recevoir les plaintes et faire enquête, au besoin ;
- h) rester neutre durant toute la période référendaire ;
- i) voir à l'application et au respect du présent règlement et des résolutions du SPECJ ;
- j) accomplir toute autre tâche nécessaire au bon déroulement du référendum.

Article 26 : Comités partisans

§ 1. Chaque comité partisan doit respecter la loi dans l'ensemble de ses activités et ne doit donc pas vandaliser ou détruire le matériel d'un comité adverse, colporter des messages haineux, grossiers, diffamatoires ou mensongers à l'égard d'une personne, d'un groupe ou d'une option, ou faire des activités partisans en dehors de la période de campagne.

§ 2. Chaque comité partisan se voit attribuer la même limite de dépenses par le *Comité de suivi des finances et du fonds de défense professionnelle*.

§ 3. À moins d'une disposition à l'effet contraire établie par l'instance qui demande la tenue du scrutin référendaire, chaque comité partisan assume ses propres dépenses.

§ 4. Chaque comité partisan doit déposer auprès du comité référendaire, au maximum vingt-quatre (24) heures après la tenue du scrutin référendaire, un bilan financier détaillé accompagné de pièces justificatives.

